



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

DGASDEF25_16

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R. 314-13, R. 314-19, R. 314-20, R.314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 23 décembre 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 16 décembre 2024 fixant les crédits budgétaires 2025 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 23 décembre 2023 ;
- Vu le mail transmis le 24 octobre 2024 par lequel Monsieur Richard TREMOULET, contrôleur de gestion à la Fondation des Apprentis d'Auteuil, 26, rue Capitaine Jude à VANNES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes du dispositif mineurs non accompagnés pour l'exercice 2025 ;
- Vu la notification budgétaire transmise par courrier le 10 avril 2025 et les échanges de courriers qui s'en sont suivis dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe solidarités :

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 09/09/2025
Reçu en préfecture le 09/09/2025
Publié le
ID : 056-225600014-20250826-DGASDEF25_16-AR

Article 1

Publié en ligne le 09/09/2025

L'arrêté du 10 juin 2024 fixant le prix de journée de l'établissement est abrogé.

Article 2

Le prix de journée du service des Mineurs Non Accompagnés de la Fondation d'Auteuil, à Vannes, est fixé, pour l'année 2025, comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée
Mineurs Non Accompagnés	74,45 €

Article 3

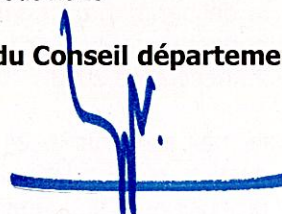
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 – 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général des services départementaux, la directrice générale adjointe solidarités, le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département (www.morbihan.fr), en application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles.

Vannes, le 26 aout 2025

Le Président du Conseil départemental

A blue ink signature, appearing to be 'DL', written over a horizontal blue line.

David LAPPARTIENT